



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 321/2024
Fermeture terrain en herbe les Prés de Matabiau
Expertise et Évaluation
du lundi 14 octobre 2024, au lundi 11 novembre 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;
Vu les articles R123-7 et R123-52 du Code de la Construction et de l'habitat ;
Vu l'article 68 du Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant la nécessité d'une expertise pour évaluation de l'état du terrain en herbe de Rugby des Prés de Matabiau ;

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la nécessité d'une expertise pour évaluation de l'état, l'utilisation du terrain en herbe de Rugby des Prés de Matabiau, est interdit au Public **du 14 octobre 2024 au 11 novembre 2024.**

ARTICLE 2

Les entrées et sorties seront tenues fermées.

ARTICLE 3

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 octobre 2024



Le Maire

Hugo CAVAGNAC

2024 - AR -